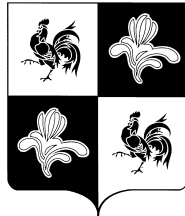


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 avril 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DE LA COUR DES COMPTES**

**relatif aux Comptes généraux de la Commission communautaire française
pour les années 1994 à 1996 (partie décret) et 1995-1996 (partie règlement)**

TABLE DES MATIÈRES

1. NOTES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	4
Avant-propos	4
1.1. Dispositions légales	4
1.1.1. Régime budgétaire et comptable de la Commission communautaire française et compétence de contrôle de la Cour des comptes à son égard	4
1.1.2. Dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État	5
1.1.2.1. Dispositions générales.....	5
1.1.2.2. Dispositions particulières	6
1.2. Objectifs et procédures de contrôle.....	6
1.3. Résultats du contrôle	7
1.3.1. Appréciation globale	7
1.3.2. Compte général 1994 – partie décret	7
1.3.2.1. Compte d'exécution du budget.....	7
1.3.2.2. Compte de la trésorerie	8
1.3.2.3. Rapprochement des résultats budgétaire, financier et de caisse.....	9
1.3.2.4. Situation de la dette publique	10
1.3.2.5. Compte des variations du patrimoine	10
1.3.3. Compte général 1995 – partie décret	10
1.3.3.1. Compte d'exécution du budget.....	10
1.3.3.2. Compte de la trésorerie	11
1.3.3.3. Situation de la dette publique	12
1.3.3.4. Compte des variations du patrimoine	13
1.3.4. Compte général 1995 – partie règlement	13
1.3.4.1. Compte d'exécution du budget.....	13
1.3.4.2. Compte de la trésorerie	14
1.3.4.3. Situation de la dette publique	15
1.3.4.4. Compte des variations du patrimoine	15
1.3.5. Compte général 1996 – partie décret	15
1.3.5.1. Compte d'exécution du budget.....	15
1.3.5.2. Compte de la trésorerie	16
1.3.5.3. Situation de la dette publique	16
1.3.5.4. Compte des variations du patrimoine	16
1.3.6. Compte général 1996 – partie règlement	18
1.3.6.1. Compte d'exécution du budget.....	18
1.3.6.2. Compte de la trésorerie	18
1.3.6.3. Situation de la dette publique	19
1.3.6.4. Compte des variations du patrimoine	19
1.4. Déclaration de contrôle	20
2. ANNEXES	21
2.1. Conclusions de la Cour des comptes relatives aux comptes d'exécution du budget des services d'administration générale des années 1994 à 1996 (partie décret) et 1995-1996 (partie règlement).....	21

2.1.1. Compte d'exécution du budget décretaal de l'année 1994.....	21
2.1.2. Compte d'exécution du budget décretaal de l'année 1995.....	22
2.1.3. Compte d'exécution du budget réglementaire de l'année 1995.....	23
2.1.4. Compte d'exécution du budget décretaal de l'année 1996.....	25
2.1.5. Compte d'exécution du budget réglementaire de l'année 1996.....	26
2.2. Conclusions de la Cour des comptes relatives aux comptes d'exécution du budget des services d'administration générale des années 1994 à 1996 (partie décret) et 1995-1996 (partie règlement)	28
2.2.1. Compte d'exécution du budget décretaal de l'année 1994.....	28
2.2.2. Compte d'exécution du budget décretaal de l'année 1995.....	32
2.2.3. Compte d'exécution du budget réglementaire de l'année 1995.....	36
2.2.4. Compte d'exécution du budget décretaal de l'année 1996.....	40
2.2.5. Compte d'exécution du budget réglementaire de l'année 1996.....	44

1. NOTES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Avant-propos

Les comptes d'exécution du budget de la Commission communautaire française (partie décret) pour les années 1994 à 1996, et les comptes d'exécution du budget (partie règlement) pour les années 1995 et 1996 ont été transmis à la Cour des comptes en annexe à la lettre du 4 octobre 2011 du ministre-président du collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement et du Tourisme.

Étant donné que ces comptes comprennent également une partie « Trésorerie » et une partie « Variations du Patrimoine », il y a lieu de les considérer comme des comptes généraux, au sens de l'article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. En effet, l'administration y a rassemblé la totalité des données comptables, financières et patrimoniales dont elle disposait et a fait savoir que, vu l'ancienneté des comptes, elle ne pourrait produire aucune information complémentaire.

Il s'agit des premiers comptes généraux soumis à la Cour des comptes par la Commission communautaire française depuis l'application par cette dernière, à partir du 1^{er} janvier 1994, des lois sur la comptabilité de l'État ⁽¹⁾. Comme l'expose le ministre-président dans la lettre précitée, l'élaboration de ces documents s'est révélée particulièrement complexe en raison des conditions du transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française vers la Commission communautaire française, réalisé dans un contexte d'urgence qui n'a pas permis, à l'époque, une analyse en profondeur des implications concrètes de ces transferts pour la Commission communautaire française. Par ailleurs, l'évolution du cadre légal de fonctionnement administratif et budgétaire, passant d'une comptabilité de type communal appliquée jusqu'au 31 décembre 1993 à une comptabilité régie par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État du 17 juillet 1991, a également engendré des difficultés du point de vue de l'organisation administrative de l'entité.

Conformément à l'article 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le présent rapport expose les observations auxquelles a donné lieu la vérification de ces comptes généraux et présente les résultats de l'exécution des budgets décrets des années 1994 à 1996 et réglementaires des années 1995 et 1996, à insérer dans les projets de décret et de règlement portant règlement définitif de ces différents budgets.

1.1. Dispositions légales

1.1.1. RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET COMPÉTENCE DE CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES À SON ÉGARD

L'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions stipule que « *Chaque Conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes. Le compte général des Communautés et Régions est transmis à leur Conseil, accompagné des observations de la Cour des comptes. Toutes les recettes et les dépenses sont portées dans le budget et les comptes.* ». Le paragraphe 2 du même article énonce, quant à lui, que « *la loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions (...)* ».

L'article 71, § 1^{er}, de la même loi spéciale précise qu'aussi longtemps que la loi visée ci-avant n'est pas entrée en vigueur, les dispositions relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'État s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux Communautés et aux Régions.

En ce qui concerne les commissions communautaires, l'article 82, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises dispose que l'article 50 de la loi spéciale de financement est applicable à la Commission communautaire commune. Aucune allusion n'est faite aux commissions française et flamande pourtant évoquées au paragraphe 2 du même article.

S'agissant de la Commission communautaire française, il convient de distinguer le régime applicable en fonction des compétences exercées.

(1) Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

– *Les compétences transférées de la Communauté française*

Conformément à l'article 59quinquies⁽²⁾ de la Constitution, les décrets du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 et de l'Assemblée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 ont opéré le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française vers la Commission communautaire française.

En exerçant ces nouvelles compétences, la Commission communautaire française agit en tant qu'organe autonome et succède aux droits et obligations de la Communauté française.

Dans ce cadre, la Commission communautaire française est soumise aux dispositions de la loi organique de la Cour des comptes et des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, qui s'appliquent à la Communauté française durant la période transitoire.

De facto, c'est ce régime qui a été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1994.

– *Compétences héritées de l'ancienne Commission française de la culture*

Dans le cadre des compétences lui attribuées en vertu de l'article 108ter, § 3, 1^o⁽³⁾, la Commission communautaire française agit comme un organe décentralisé, une institution qui demeure subordonnée à la Communauté française et dont le fonctionnement est régi par les dispositions de l'article 82, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. Le pouvoir de la Commission communautaire française sur les matières concernées s'exerce par voie de règlement, sans valeur décrétole. La tutelle est exercée conformément au décret du Conseil de la Communauté française du 18 juin 1990.

Dans le but d'harmoniser les mécanismes budgétaires et comptables applicables aux deux types de matières, le gouvernement de la Communauté française a, par un arrêté du 10 janvier 1994⁽⁴⁾, soumis, pour les matières visées à l'article 108, § 3, de la Constitution, les budgets et les comptes de la Commission communautaire française aux lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, sous réserve des attributions de la Cour des comptes et de l'Inspection des Finances.

Un protocole d'accord a été signé le 4 mai 1995 entre la Cour des comptes et l'Assemblée de la Commission communautaire française, pour régler la nature et les modalités d'exercice de son contrôle. En vertu de celui-ci, la Cour des comptes exerce une mission de conseiller budgétaire de cette assemblée et contrôle, *a posteriori*, les recettes et dépenses liées à l'exécution du budget relatif aux compétences réglementaires.

De facto, c'est ce régime qui a été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1995.

1.1.2. DISPOSITIONS DES LOIS COORDONNÉES SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

Les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État comprennent diverses dispositions concernant le compte général.

1.1.2.1. Dispositions générales

- l'article 1^{er} stipule que le budget et le compte général comprennent le budget et les comptes des services d'administration générale de l'État, des entreprises d'État et des services de l'État à gestion séparée;
- le chapitre VI (articles 80 à 93) est consacré au compte général;

(2) Devenu l'article 138 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994.

(3) Devenu l'article 166, § 3, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994.

(4) Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif au régime des budgets et des comptes de la Commission communautaire française, pris en vertu l'article 82, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

- l'article 93, alinéa 1^{er}, prévoit que les comptes des organismes d'intérêt public dont les opérations doivent être justifiées à la Cour des comptes sont annexés au compte général de l'État. De surcroît, l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public dispose que les comptes d'exécution du budget des organismes de la catégorie A font l'objet d'un projet de loi de règlement du budget.

1.1.2.2. Dispositions particulières

Les principales exigences légales en matière d'établissement et de reddition du compte général sont, quant à elles, énumérées à l'article 80 des lois coordonnées précitées.

- Le ministre des Finances établit annuellement le compte général.
- Le compte général embrasse toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Il doit comporter le compte synthétique des opérations de l'État ⁽⁵⁾ et les comptes de développement suivants :
 - le compte d'exécution du budget, qui fait l'objet des dispositions du chapitre V ⁽⁶⁾;
 - le compte des variations du patrimoine, qui expose les modifications de l'actif et du passif de l'État; il est accompagné du bilan de l'État, établi au 31 décembre ⁽⁷⁾;
 - le compte de trésorerie, qui détaille les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor; il est accompagné d'un tableau présentant les fluctuations et la situation de la dette publique ⁽⁸⁾.
- Il doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

1.2. Objectifs et procédures de contrôle

La vérification des comptes généraux a porté sur l'appréciation de la fiabilité et du caractère exhaustif des États financiers ainsi que sur la conformité des opérations comptables aux règles de la comptabilité publique et aux décrets et règlements budgétaires. La concordance entre les tableaux synthétiques annexés aux comptes généraux et les différentes listes détaillant les opérations a également été vérifiée.

Les comptes généraux (partie décret) des années 1994 à 1996 et les comptes généraux (partie règlement) des années 1995 et 1996 ont été élaborés par l'administration des affaires budgétaires et patrimoniales de la Commission communautaire française au départ de données issues :

- des décrets et règlements budgétaires;
- de la comptabilité publique, ainsi que, vu l'ancienneté des comptes, des données éventuellement actualisées des préfigurations établies par la Cour des comptes;
- pour le compte de trésorerie, des comptes des comptables arrêtés par la Cour des comptes.

En ce qui concerne les résultats de l'exécution des budgets des services d'administration générale, la Cour des comptes a procédé au rapprochement des résultats de ces comptes avec ceux mentionnés dans les préfigu-

(5) Article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

(6) Articles 75 à 79 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

(7) Article 84 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

(8) Article 91 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

rations ⁽⁹⁾ des résultats de l'exécution des budgets, qu'elle a établies dans le courant de chaque année suivant l'année budgétaire concernée, et transmises à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Pour l'année 1994, la Cour des comptes avait dressé, le 29 octobre 1995, une préfiguration des résultats se limitant exclusivement aux compétences décrétales, conformément au régime applicable rappelé ci-avant.

Les parties afférentes au budget décretaal de ces préfigurations – dont il convient de rappeler le caractère provisoire – ont été établies essentiellement sur la base des chiffres de la banque de données de la Cour des comptes, enregistrant toutes les imputations à la charge du budget des dépenses des services d'administration générale, ainsi que des situations de recettes, imputées au 31 décembre des exercices concernés, et d'engagements fournies par l'administration de la Commission communautaire française.

Les parties afférentes au budget réglementaire ont, quant à elles, été établies sur la base des informations en provenance de l'administration, la Cour des comptes n'enregistrant aucune donnée relative au budget réglementaire.

Outil d'appréciation de la gestion des pouvoirs publics, le compte d'exécution du budget fournit les chiffres nécessaires à l'élaboration du projet de règlement ou de décret de règlement définitif du budget. Le vote de ces textes législatifs met un terme au cycle budgétaire et vaut, politiquement, quitus pour les instances exécutives.

1.3. Résultats du contrôle

1.3.1. APPRÉCIATION GLOBALE

Les comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 1994 à 1996 (partie décretaal) et 1995 et 1996 (partie règlement), sont constitués chacun d'un fascicule qui comprend :

- les résultats du compte d'exécution du budget des services d'administration générale;
- un compte de trésorerie accompagné, dans la partie décretaal, d'une situation de la dette publique;
- un compte des variations du patrimoine;
- des comptes de développement mentionnant les chiffres définitifs de l'exécution des budgets des recettes et des dépenses des services d'administration générale.

Tels qu'ils sont soumis à la Cour des comptes, les comptes généraux ne satisfont pas à toutes les dispositions légales qui leur sont applicables (cf. le point 1.1 ci-dessus). Ainsi, aucun ne comporte de compte synthétique et les comptes de trésorerie ne sont pas strictement conformes aux dispositions légales.

Enfin, les comptes de variations du patrimoine ne sont pas accompagnés d'un bilan au 31 décembre des années concernées. En conséquence, la Cour des comptes fait observer qu'il n'existe pas d'assurance suffisante que ces comptes donnent une image complète et correcte de la valeur des biens patrimoniaux de la Commission communautaire française.

1.3.2. COMPTE GÉNÉRAL 1994 – PARTIE DÉCRET

1.3.2.1. *Compte d'exécution du budget*

1. *Tel qu'il est repris dans le compte d'exécution du budget, le montant des engagements ⁽¹⁰⁾ (78.322.162 francs), contractés à la charge des crédits dissociés d'engagement, correspond au chiffre de la préfiguration (78,3 millions de francs).*

(9) Pour rappel, lors de la réforme des lois sur la comptabilité de l'État, opérée par la loi du 28 juin 1989, la Cour des comptes a été investie de la mission d'élaborer une préfiguration des résultats de l'exécution du budget, dans le courant du mois de mai suivant l'année budgétaire concernée, afin de pallier le retard chronique de reddition des comptes généraux. Cette réforme a également accordé aux assemblées parlementaires la faculté d'adopter une motion motivée de règlement provisoire du budget.

(10) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, A, et le point 2.2 des annexes – tableau I.

2. Le montant des recettes courantes et de capital ⁽¹¹⁾ (5.700.479.407 francs) figurant dans le compte d'exécution du budget, concorde avec celui de la préfiguration.

3. Le montant des dépenses courantes et de capital ⁽¹²⁾ (3.668.574.625 francs) ordonnancé en 1994 concorde avec celui de la préfiguration (3.668,6 millions de francs).

Conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ⁽¹³⁾, les crédits non dissociés reportés à l'année 1995 ont été fixés dans le compte au montant de 2.827.208.396 francs. Ce montant concorde avec celui mentionné dans la préfiguration (2.827,2 millions de francs).

Les soldes disponibles au 31 décembre 1994 (241.764.902 francs) des crédits dissociés d'ordonnancement ont été annulés, conformément à l'article 35 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Ce montant correspond à celui de la préfiguration (241,8 millions de francs).

4. Le compte d'exécution du budget 1994 ne fait apparaître aucun dépassement de crédits, tant au niveau des crédits légaux (crédits inscrits en regard des différents programmes) que des crédits administratifs, inscrits en regard des différentes allocations de base.

5. Les résultats définitifs de l'exécution du budget décrets de l'année 1994 sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Résultats de l'exécution du budget décrets 1994 ⁽¹⁴⁾

1994	Résultats définitifs du budget décrets
A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS	78.322.162
B. RÉSULTATS DES OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL	
Recettes imputées	5.700.479.407
Dépenses imputées (ordonnancements)	3.668.574.625
Solde budgétaire des opérations courantes et de capital	2.031.904.782

1.3.2.2. *Compte de la trésorerie*

D'après les données du compte général, la situation de la trésorerie décrets de la Commission communautaire française au 31 décembre 1994 se chiffre à 2.507.837.969 francs. Elle comprend l'état global des comptes financiers (selon la ventilation reprise au tableau ci-dessous) auquel sont ajoutés l'encaisse des comptables et les placements en Sicavs. Les avoirs au 31 décembre 1994 concordent avec les soldes arrêtés par la Cour des comptes dans les différents comptes de comptables.

(11) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau II.

(12) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau III.

(13) « Les crédits non dissociés disponibles à la fin de l'année budgétaire sont reportés à l'année suivante et peuvent être utilisés dès le commencement de cette année pour ordonnancer toute dépense engagée pendant l'année budgétaire révolue ».

(14) Sauf mention contraire, les chiffres figurant dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en francs.

Tableau 2 – Situation de la trésorerie décentralisée au 31 décembre 1994 ⁽¹⁵⁾

Comptes financiers	Crédits	Débits	Soldes au 31.12.1994
« Décret »	10.822.805.030	8.437.023.186	2.385.781.844
Frais bancaires	0	0	0
Revenus financiers	1.417.398.647	1.320.161.390	97.237.257
Transit opérations Trésorerie	25.335.268.804	27.830.248.655	- 2.494.979.851
Recettes Province	0	0	0
Dépenses Province	0	0	0
Placements	2.167.083.332	2.167.083.332	0
Fonds en souffrance	22.130.180	10.500.614	11.629.566
Contentieux	114.856.315	117.066.315	- 2.210.000
Total	39.879.542.308	39.882.083.492	- 2.541.184
Comptables décentralisés (encaisse)	-	-	15.399.302
Sicavs	-	-	2.494.979.851
TOTAL			2.507.837.969

Le résultat financier, obtenu en soustrayant des recettes budgétaires encaissées (5.700.479.407 francs) les décaissements de l'année relatifs aux opérations budgétaires (3.192.553.816 francs), et en y ajoutant le solde des opérations de trésorerie (- 87.612 francs), se chiffre quant à lui à 2.507.837.979 francs.

Tableau 3 – Résultat financier décentralisé

Recettes encaissées et imputées	Dépenses imputées et décaissées	Opérations de trésorerie	Résultat financier
5.700.479.407	3.192.553.816	- 87.612	2.507.837.979

1.3.2.3. Rapprochement des résultats budgétaire, financier et de caisse

La correspondance entre le résultat budgétaire et le résultat financier s'effectue en prenant en considération le report de paiement d'ordonnances et le solde des opérations de trésorerie (opérations sans incidence budgétaire), suivant le tableau-ci-après.

Tableau 4 – Soldes budgétaire, financier et de caisse

Solde budgétaire (a)	2.031.904.782
Ordonnances émises en 1994 et restant à payer au 31 décembre 1994	482.043.825
Ordonnances à la charge du budget 1995 payées en 1994	- 6.023.016
Report de paiement des ordonnances (b)	476.020.809
Solde des opérations de trésorerie (c)	- 87.612
Solde financier (d) = (a)+(b)+(c)	2.507.837.979
Situation de caisse au 31 décembre 1994	2.507.837.969

(15) La Commission communautaire française a, en ce qui concerne le budget décentralisé, commencé l'année sans encaisse.

Le solde financier ainsi obtenu (2.507,8 millions de francs) correspond, à 10 francs près, au solde de caisse au 31 décembre 1994, tel qu'il ressort de la situation de trésorerie présentée ci-avant.

1.3.2.4. *Situation de la dette publique*

Le compte général mentionne l'encours de la dette à la charge de la Commission communautaire française au 31 décembre 1994, à savoir, 5.118.800.000 francs.

Cette dette se compose :

- des emprunts contractés par la Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB) au profit de la Communauté française, encore appelés « emprunts de soudure ». L'encours de ces emprunts au 1^{er} janvier 1994 s'élevait à 2,9 milliards de francs. Une deuxième tranche d'un montant de 2,4 milliards de francs a été empruntée en 1994 et un amortissement de 0,2 milliard de francs effectué. Au 31 décembre 1994, l'encours de ces emprunt s'élevait par conséquent à 5.100 millions de francs;
- des emprunts contractés par les administrations locales pour le financement de la construction de crèches, dont l'encours au 31 décembre 1994 s'élève à 18,8 millions de francs.

1.3.2.5. *Compte des variations du patrimoine*

Le compte des variations du patrimoine (partie décret) soumis à la Cour des comptes se limite à une liste, par allocation de base, des dépenses imputées en 1994 qui ont fait l'objet d'ordonnances patrimoniales, enregistrées tant dans la comptabilité centrale de la Commission communautaire française que dans la banque de données de la Cour des comptes.

Partant d'un solde de départ nul, l'accroissement du patrimoine au cours de l'année 1994 correspond par conséquent au montant total de ces dépenses, à savoir, 15.632.973 francs.

1.3.3. COMPTE GÉNÉRAL 1995 – PARTIE DÉCRET

1.3.3.1. *Compte d'exécution du budget*

1. *Tel qu'il est repris dans le compte d'exécution du budget, le montant des engagements ⁽¹⁶⁾ (46.542.219 francs), contractés à la charge des crédits dissociés d'engagement, correspond au chiffre de la préfiguration (46,5 millions de francs).*
2. *Le montant des recettes courantes et de capital ⁽¹⁷⁾ (7.407.403.865 francs) figurant dans le compte d'exécution du budget, diffère de celui de la préfiguration (7.438,2 millions de francs). La différence (34,8 millions de francs) correspond au solde non utilisé au 31 décembre des fonds versés aux comptables extraordinaires qui, en définitive, n'ont pas été imputés en recettes.*
3. *Le montant des dépenses courantes et de capital ⁽¹⁸⁾ (6.731.345.809 francs) ordonnancé en 1995 concorde avec celui de la préfiguration (6.731,4 millions de francs).*

Conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, les crédits non dissociés reportés à l'année 1996 ont été fixés dans le compte au montant de 2.991.074.158 francs. Ce montant concorde avec celui mentionné dans la préfiguration (2.991,1 millions de francs).

Les crédits non dissociés reportés à l'année 1995 et encore disponibles à la fin de cet exercice (1.230.145.281 francs) doivent être annulés (article 34, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État).

(16) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, A, et le point 2.2 des annexes – tableau I.

(17) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau II.

(18) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau III.

Les soldes disponibles au 31 décembre 1995 (41.743.148 francs) des crédits dissociés d'ordonnancement ont été annulés, conformément à l'article 35 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Ce montant correspond à celui de la préfiguration (41,7 millions de francs).

4. Le compte d'exécution du budget 1995 ne fait apparaître aucun dépassement de crédits, tant au niveau des crédits légaux (crédits inscrits en regard des différents programmes) que des crédits administratifs, inscrits en regard des différentes allocations de base.

5. Les résultats définitifs de l'exécution du budget décréteil de l'année 1995 sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Résultats de l'exécution du budget décréteil 1995

1995	Résultats définitifs du budget décréteil
A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS	46.542.219
B. RÉSULTATS DES OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL	
Recettes imputées	7.407.403.865
Dépenses imputées (ordonnancements)	6.731.345.809
Solde budgétaire des opérations courantes et de capital	676.058.056

1.3.3.2. *Compte de la trésorerie*

D'après les données du compte général, la situation de la trésorerie décréteille de la Commission communautaire française au 31 décembre 1995 se chiffre à 2.979.142.477 francs. Elle comprend l'état global des comptes financiers (selon la ventilation reprise au tableau ci-dessous) auquel sont ajoutés l'encaisse des comptables et les placements en sicavs. Les avoirs au 31 décembre 1995 concordent avec les soldes arrêtés par la Cour des comptes dans les différents comptes de comptables.

Tableau 6 – Situation de la trésorerie décréteille au 31 décembre 1995

Comptes financiers	Soldes au 31.12.1994	Crédits	Débets	Soldes au 31.12.1995
« Décret »	2.385.781.844	8.533.884.246	8.322.766.751	2.596.899.339
Frais bancaires	0	0	0	0
Revenus financiers	97.237.257	113.549.105	724.134	210.062.228
Transit opérations Trésorerie	- 2.494.979.851	41.548.119.996	41.599.181.288	- 2.546.041.143
Recettes Province	0	105.181.299	101.876.357	3.304.942
Dépenses Province	0	0	0	0
Placements	0	4.414.658.333	4.414.658.333	0
Fonds en souffrance	11.629.566	47.330.368	58.948.244	11.690
Contentieux	- 2.210.000	87.719.009	85.509.009	0
ONSS	0	38.619.609	26.101.793	12.517.816
Cotisation spéciale	0	2.719.784	1.319.423	1.400.361
Précompte professionnel	0	105.670.834	85.614.864	20.055.970
AMI	0	55.334.210	47.748.544	7.585.666
CVO	0	29.936.113	684.636	29.251.477
Total	- 2.541.184	55.082.722.906	54.745.133.376	335.048.346
Comptables décentralisés (encaisse)	15.399.302	-	-	30.862.796
Sicavs	2.494.979.851	-	-	2.613.231.335
TOTAL	2.507.837.969			2.979.142.477

À partir de l'année 1995, des comptes de transit ont été ouverts pour recevoir les sommes nécessaires au paiement des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, retenus sur les rémunérations des agents de la Commission communautaire française. Dans l'attente des paiements à l'ONSS et au ministère des Finances, des opérations de placement et d'achat de titres peuvent être effectuées, nécessitant également l'ouverture d'un compte spécial de transit des opérations de trésorerie. L'ensemble de ces comptes est fusionné sous la dénomination « fusion 4 ». Ces comptes sont utilisés aussi bien pour les dépenses de personnel décrétales que réglementaires. Faute d'une comptabilité adéquate, leurs soldes n'ont pu être répartis entre les trésoreries décrétales et réglementaires qu'à partir de l'année 1999 et sont jusqu'à cette date intégralement repris dans la trésorerie décrétales. Pour l'établissement de la préfiguration de l'année 1995, l'administration avait néanmoins transmis une situation de trésorerie dans laquelle la part décrétales des soldes des comptes de la fusion 4 était fixée à 61,2 millions de francs (pour un total de 70,8 millions de francs), aboutissant à une encaisse décrétales totale au 31 décembre 1995 de 2.968,9 millions de francs. Cet écart (9,6 millions de francs) explique partiellement la différence (10,2 millions de francs) entre les encaisses mentionnées dans le compte général et dans la préfiguration. Le solde (0,6 million de francs) provient de l'écart entre la valorisation provisoire au 31 décembre 1995 des Sicavs (2.612,6 millions de francs) et leur valorisation définitive, au montant arrêté par la Cour des comptes dans le compte du comptable centralisateur (2.613,2 millions de francs).

Vu l'absence de répartition des comptes de la fusion 4 entre les trésoreries décrétales et réglementaires dans les comptes de trésorerie respectifs de l'année 1995, le résultat financier ⁽¹⁹⁾ décrétales de l'exercice 1995 ne peut être dégagé avec certitude.

Par ailleurs, le compte de la trésorerie ne renseigne aucune donnée établissant la distinction entre les opérations budgétaires et celles purement financières (opérations de trésorerie non budgétaires). Dans ces conditions, la détermination du résultat financier de l'exercice 1995, sur la base de données issues de la comptabilité budgétaire ⁽²⁰⁾, n'a pu non plus être effectuée et partant, le rapprochement entre ce dernier et le résultat budgétaire.

Le compte de la trésorerie ne répond, par conséquent, pas exactement aux dispositions légales.

Dans la préfiguration, un écart inexplicé de 13,3 millions de francs avait été constaté entre le résultat financier réel et celui calculé sur la base de données issues de la comptabilité budgétaire.

1.3.3.3. *Situation de la dette publique*

Aucune situation de la dette à la charge du budget décrétales ne figure dans le compte général de l'année 1995.

Dans la préfiguration établie par la Cour des comptes pour l'année 1995, l'encours de la dette à la charge de la Commission communautaire française s'élevait à 7.652,2 millions de francs au terme de l'exercice.

Cette dette se composait :

- des emprunts contractés par la Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB) au profit de la Communauté française, dont l'encours au 31 décembre 1995 s'élevait à 6.477 millions de francs;
- des emprunts repris de l'ex-province de Brabant, dont le solde restant dû au terme de l'année 1995 s'élevait à 996,8 millions de francs;
- de la part des dettes résultant de la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, reprises par la Commission communautaire française, s'élevant, au 31 décembre 1995, à 128,3 millions de francs;
- des emprunts contractés par les administrations locales pour le financement de la construction de crèches, dont l'encours au 31 décembre 1995 s'élevait à 50,1 millions de francs.

(19) Total des encaissements moins total des décaissements de l'année.

(20) Il s'obtient en soustrayant des recettes budgétaires encaissées, les décaissements relatifs aux opérations budgétaires et en y ajoutant le solde des opérations de trésorerie.

1.3.3.4. *Compte des variations du patrimoine*

Le compte des variations du patrimoine (partie décret) soumis à la Cour des comptes se limite, comme l'année précédente, à une liste, par allocation de base, des dépenses imputées en 1995 qui ont fait l'objet d'ordonnances patrimoniales, enregistrées tant dans la comptabilité centrale de la Commission communautaire française que dans la banque de données de la Cour des comptes.

Au cours de l'année 1995, des biens ont été acquis pour un montant de 38.919.170 francs, portant la valeur totale du patrimoine à 54.552.143 francs au 31 décembre 1995.

1.3.4. **COMPTE GÉNÉRAL 1995 – PARTIE RÈGLEMENT**

1.3.4.1. *Compte d'exécution du budget*

1. *Tel qu'il est repris dans le compte d'exécution du budget, le montant des engagements ⁽²¹⁾ (4.465.069 francs), contractés à la charge des crédits dissociés d'engagement, correspond au chiffre de la préfiguration (4,5 millions de francs).*
2. *Le montant des recettes courantes et de capital ⁽²²⁾ (361.300.000 francs) figurant dans le compte d'exécution du budget, concorde avec celui de la préfiguration (361,3 millions de francs).*
3. *Le montant des dépenses courantes et de capital ⁽²³⁾ (351.470.091 francs) ordonnancé en 1995 est proche de celui de la préfiguration (351,3 millions de francs). La différence peut provenir des arrondis.*
4. *Conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état, les crédits non dissociés reportés à l'année 1996 ont été fixés dans le compte au montant de 153.125.162 francs. Ce montant est proche de celui mentionné dans la préfiguration (153,2 millions de francs). La différence peut provenir des arrondis.*

Les crédits non dissociés reportés à l'année 1995 et encore disponibles à la fin de cet exercice (9.860.541 francs) doivent être annulés ⁽²⁴⁾.

Les soldes disponibles au 31 décembre 1995 (1.908.637 francs) des crédits dissociés d'ordonnancement ont été annulés, conformément à l'article 35 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Ce montant correspond à celui de la préfiguration (1,9 million de francs).

5. *Le compte d'exécution du budget ne fait apparaître aucun dépassement de crédits, tant au niveau des crédits légaux (crédits inscrits en regard des différents programmes) que des crédits administratifs, inscrits en regard des différentes allocations de base.*
6. *Les résultats définitifs de l'exécution du budget réglementaire de l'année 1995 sont repris dans le tableau suivant.*

(21) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, A, et le point 2.2 des annexes – tableau I.

(22) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau II.

(23) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau III.

(24) Article 34, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de L'État : « Les crédits non dissociés reportés à l'année suivante sont rattachés à l'allocation correspondante du budget de la dite année. La partie de ces crédits non ordonnancée le 31 décembre de ladite année tombe en annulation. ».

Tableau 7 – Résultats de l'exécution du budget réglementaire 1995

1995	Résultats définitifs du budget réglementaire
A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS	4.465.069
B. RÉSULTATS DES OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL	
Recettes imputées	361.300.000
Dépenses imputées (ordonnancements)	351.470.091
Solde budgétaire des opérations courantes et de capital	9.829.909

1.3.4.2. *Compte de la trésorerie*

D'après les données du compte général, la situation de la trésorerie réglementaire de la Commission communautaire française au 31 décembre 1995 se chiffre à 238.341.177 francs. Elle comprend l'état global des comptes financiers (selon la ventilation reprise au tableau ci-dessous) auquel sont ajoutés les placements en Sicavs. Les avoirs au 31 décembre 1995 concordent avec les soldes arrêtés par la Cour des comptes dans les différents comptes de comptables.

Tableau 8 – Situation de la trésorerie réglementaire au 31 décembre 1995

Comptes financiers	Soldes au 31.12.1994	Crédits	Débits	Soldes au 31.12.1995
« Règlement »	202.013.384	425.484.195	421.875.605	205.621.974
Placements	0	250.000.000	250.000.000	0
Fonds en souffrance	8.400.261	9.528.156	11.409.883	6.518.534
Contentieux	0	0	0	0
Transit opérations de trésorerie	- 214.937.890	- 15.049.658	0	- 229.987.548
Revenus financiers	14.828.760	11.399.838	76.086	26.152.512
Total	10.304.515	681.362.531	683.361.574	8.305.472
Sicavs	215.033.119	-	-	230.035.705
TOTAL	225.337.634			238.341.177

Pour l'établissement de la préfiguration de l'année 1995, la part réglementaire du solde des comptes de la fusion 4 avait été fixée par l'administration à 9,6 millions de francs (pour un total de 70,8 millions de francs). Dans le compte général 1995, la totalité du solde de la fusion 4 a été attribuée au budget décrétoal, ce qui explique l'écart entre l'encaisse totale réglementaire au 31 décembre 1995 mentionnée dans la préfiguration (248,0 millions de francs) et celle du compte de la trésorerie 1995 (238,3 millions de francs).

Vu l'absence de répartition des comptes de la fusion 4 entre les trésoreries décrétoale et réglementaire dans le compte général 1995, le résultat financier réglementaire de l'exercice 1995 ne peut être dégagé avec certitude.

Par ailleurs, le compte de la trésorerie 1995 ne renseigne aucune donnée établissant la distinction entre les opérations budgétaires et celles purement financières (opérations de trésorerie non budgétaires). Dans ces conditions, la détermination du résultat financier de l'exercice 1995, sur la base de données issues de la comptabilité budgétaire, n'a pu non plus être effectuée et partant, le rapprochement entre ce dernier et le résultat budgétaire.

Le compte de la trésorerie ne répond, par conséquent, pas exactement aux dispositions légales.

Dans la préfiguration, un écart inexplicé de 1,6 million de francs avait été constaté entre le solde de caisse réel et celui calculé sur la base de données issues de la comptabilité budgétaire.

1.3.4.3. Situation de la dette publique

Aucune situation de la dette à la charge du budget réglementaire ne figure dans le compte général de l'année 1995.

Dans la préfiguration établie par la Cour des comptes pour l'année 1995, l'encours de la dette à la charge de la Commission communautaire française s'élevait à 67,0 millions de francs (emprunts ex-province) au terme de l'exercice.

1.3.4.4. Compte des variations du patrimoine

Le compte des variations du patrimoine (partie règlement) soumis à la Cour des comptes se limite, comme l'année précédente, à une liste, par allocation de base, des dépenses imputées en 1995 qui ont fait l'objet d'ordonnances patrimoniales, enregistrées dans la comptabilité centrale de la Commission communautaire française.

Au cours de l'année 1995, des biens ont été acquis pour un montant de 1.506.250 francs, portant la valeur totale du patrimoine à 2.755.835 francs au 31 décembre 1995.

1.3.5. COMPTE GÉNÉRAL 1996 – PARTIE DÉCRET

1.3.5.1. Compte d'exécution du budget

1. *Tel qu'il est repris dans le compte d'exécution du budget, le montant des engagements ⁽²⁵⁾ (199.349.829 francs), contractés à la charge des crédits dissociés d'engagement, correspond au chiffre de la préfiguration (199,3 millions de francs).*
2. *Le montant des recettes courantes et de capital ⁽²⁶⁾ (7.874.000.000 francs) figurant dans le compte d'exécution du budget, concorde avec celui de la préfiguration (7.484 millions de francs).*
3. *Le montant des dépenses courantes et de capital ⁽²⁷⁾ (9.505.900.432 francs) ordonné en 1996 est proche de celui de la préfiguration (9.506,2 millions de francs). La différence provient, à concurrence de 0,2 million de francs, de la correction en fin d'année du montant d'une ordonnance ⁽²⁸⁾; le solde peut provenir des arrondis.*
4. *Conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, les crédits non dissociés reportés à l'année 1997 ont été fixés dans le compte au montant de 1.535.273.092 francs. Ce montant est proche de celui mentionné dans la préfiguration (1.535 millions de francs). L'écart résulte de la différence observée ci-avant dans le montant des ordonnancements de l'année.*

Les crédits non dissociés reportés à l'année 1996 et encore disponibles à la fin de cet exercice (298.164.753 francs) doivent être annulés (article 34, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'État).

Les soldes disponibles au 31 décembre 1996 (75.135.881 francs) des crédits dissociés d'ordonnement ont été annulés, conformément à l'article 35 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Ce montant correspond à celui de la préfiguration (75,1 millions de francs).

5. *Le compte d'exécution du budget ne fait apparaître aucun dépassement de crédits, tant au niveau des crédits légaux (crédits inscrits en regard des différents programmes) que des crédits administratifs, inscrits en regard des différentes allocations de base.*

(25) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, A, et le point 2.2 des annexes – tableau I.

(26) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau II.

(27) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau III.

(28) Ramené de 664.795 francs à 441.039 francs (ordonnance n° 04323).

6. Les résultats définitifs de l'exécution du budget décentral de l'année 1996 sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 9 – Résultats de l'exécution du budget décentral 1996

1996	Résultats définitifs du budget décentral
A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS	199.349.829
B. RÉSULTATS DES OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL	
Recettes imputées	7.874.000.000
Dépenses imputées (ordonnancements)	9.505.900.432
Solde budgétaire des opérations courantes et de capital	- 1.631.900.432

1.3.5.2. Compte de la trésorerie

D'après les données du compte général, la situation de la trésorerie décentral de la Commission communautaire française au 31 décembre 1996 se chiffre à 2.094.575.015 francs. Elle comprend l'état global des comptes financiers (selon la ventilation reprise au tableau ci-dessous) auquel sont ajoutés les placements en Sicavs et certificats de trésorerie. Les avoirs au 31 décembre 1996 présentent un écart de 8.032 francs ⁽²⁹⁾ avec les soldes arrêtés par la Cour des comptes dans les différents comptes de comptes qui s'établissent au montant total de 2.094.583.047 francs, selon la ventilation reprise au tableau ci-dessous.

Tableau 10 – Situation de la trésorerie décentral au 31 décembre 1996

Comptes financiers	Soldes au 31.12.1995	Crédits	Débits	Soldes au 31.12.1996
« Décret »	2.596.899.339	9.484.641.190	10.115.593.402	1.965.947.127
Frais bancaires	0	0	0	0
Revenus financiers	210.062.228	1.378.330.025	1.557.578.952	30.813.301
Transit opérations Trésorerie	- 2.546.041.143	30.761.837.833	30.103.554.909	- 1.887.758.219
Recettes Province	3.304.942	190.421.169	183.662.198	10.063.913
Dépenses Province	0	0	0	0
Placements	0	1.320.000.000	1.320.000.000	0
Fonds en souffrance	11.690	427.952.169	427.922.272	41.587
Contentieux	0	181.901.860	181.901.860	0
ONSS	12.517.816	71.073.723	77.102.967	6.488.572
Cotisation spéciale	1.400.361	3.439.300	3.259.192	1.580.469
Précompte professionnel	20.055.970	156.406.215	165.894.161	10.568.024
AMI	7.585.666	67.844.790	64.216.535	11.213.921
CVO	29.251.477	30.949.623	2.342.999	57.858.101
Transit opérations de trésorerie social	0	0	39.999.459	- 39.999.459
Total	335.048.346	44.114.797.356	44.243.028.906	166.817.337
Comptes décentralisés (encaisse)	30.862.796			0
Placement social	0	39.999.459	0	39.999.459
Sicavs et certificats de trésorerie	2.613.231.335	-	-	1.887.766.251
TOTAL	2.979.142.477			2.094.583.047

(29) Cet écart provient de la valorisation des Sicavs au 31 décembre 1996.

Pour l'établissement de la préfiguration de l'année 1996, la part décrétable des soldes des comptes de la fusion 4 avait été fixée par l'administration à 70,8 millions de francs (pour un total de 87,7 millions de francs). Cet écart (16,9 millions de francs) explique en partie la différence (15,8 millions de francs) entre l'encaisse totale au 31 décembre 1996 mentionnée dans la préfiguration (2.078,8 millions de francs) et celle du compte de la trésorerie (2.094,6 millions de francs) qui comprend le montant total des soldes des comptes de la fusion 4.

Vu l'absence de répartition des comptes de la fusion 4 entre les trésorerie décrétable et réglementaire dans le compte de la trésorerie 1996, le résultat financier ⁽³⁰⁾ décrétable de l'exercice 1996 ne peut être dégagé avec certitude.

Par ailleurs, le compte général ne renseigne pas de données établissant la distinction entre les opérations budgétaires et celles purement financières (opérations de trésorerie non budgétaires). Dans ces conditions, la détermination du résultat financier de l'exercice 1996, sur la base de données issues de la comptabilité budgétaire, n'a pu non plus être effectuée et partant, le rapprochement entre ce dernier et le résultat budgétaire.

Le compte de la trésorerie ne répond, par conséquent, pas exactement aux dispositions légales.

Dans la préfiguration, la vérification de la correspondance entre les données de la comptabilité budgétaire et celles issues de la trésorerie s'était également révélée impossible.

1.3.5.3. *Situation de la dette publique*

Le compte général mentionne un montant de la dette à la charge du budget décrétable fin 1996 identique à celui figurant dans la préfiguration établie par la Cour des comptes pour l'année 1996, à savoir, 8.046,3 millions de francs.

Cette dette se composait :

- des emprunts contractés par la Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB) au profit de la Communauté française, dont l'encours au 31 décembre 1996 s'élevait à 7.337,6 millions de francs;
- des emprunts repris de l'ex-province de Brabant, dont le solde restant dû au terme de l'année 1996 s'élevait à 537,8 millions de francs;
- de la part des dettes résultant de la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, reprises par la Commission communautaire française, s'élevant, au 31 décembre 1996, à 121,8 millions de francs;
- des emprunts contractés par les administrations locales pour le financement de la construction de crèches, dont l'encours au 31 décembre 1996 s'élevait à 49,1 millions de francs.

1.3.5.4. *Compte des variations du patrimoine*

Le compte des variations du patrimoine (partie décret) soumis à la Cour des comptes se limite, comme l'année précédente, à une liste, par allocation de base, des dépenses imputées en 1996 qui ont fait l'objet d'ordonnances patrimoniales, enregistrées tant dans la comptabilité centrale de la Commission communautaire française que dans la banque de données de la Cour des comptes.

Au cours de l'année 1996, des biens ont été acquis pour un montant de 39.462.005 francs, portant la valeur totale du patrimoine à 94.014.148 francs au 31 décembre 1996.

(30) Total des encaissements moins total des décaissements de l'année.

1.3.6. COMPTE GÉNÉRAL 1996 – PARTIE RÈGLEMENT**1.3.6.1. Compte d'exécution du budget**

1. *Tel qu'il est repris dans le compte d'exécution du budget, le montant des engagements ⁽³¹⁾ (124.329.056 francs), contractés à la charge des crédits dissociés d'engagement, correspond au chiffre de la préfiguration (124,3 millions de francs).*
2. *Le montant des recettes courantes et de capital ⁽³²⁾ (355.400.000 francs) figurant dans le compte d'exécution du budget, concorde avec celui mentionné dans la préfiguration (355,4 millions de francs).*
3. *Le montant des dépenses courantes et de capital ⁽³³⁾ (362.309.700 francs) ordonnancé en 1995 est proche de celui de la préfiguration (362,4 millions de francs). La différence peut provenir des arrondis.*
4. *Conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, les crédits non dissociés reportés à l'année 1997 ont été fixés dans le compte au montant de 133.221.146 francs. Ce montant concorde avec celui mentionné dans la préfiguration (133,2 millions de francs).*

Les crédits non dissociés reportés à l'année 1996 et encore disponibles à la fin de cet exercice (47.651.900 francs) doivent être annulés (article 34, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État).

Les soldes disponibles au 31 décembre 1996 (20.742.416 francs) des crédits dissociés d'ordonnement ont été annulés, conformément à l'article 35 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Ce montant correspond à celui de la préfiguration (20,7 millions de francs).

5. *Le compte d'exécution du budget ne fait apparaître aucun dépassement de crédits, tant au niveau des crédits légaux (crédits inscrits en regard des différents programmes) que des crédits administratifs, inscrits en regard des différentes allocations de base.*
6. *Les résultats définitifs de l'exécution du budget réglementaire de l'année 1996 sont repris dans le tableau suivant.*

Tableau 11 – Résultats de l'exécution du budget réglementaire 1996

1996	Résultats définitifs du budget réglementaire
A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS	124.329.056
B. RÉSULTATS DES OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL	
Recettes imputées	355.400.000
Dépenses imputées (ordonnancements)	362.309.700
Solde budgétaire des opérations courantes et de capital	– 6.909.700

1.3.6.2. Compte de la trésorerie

D'après les données du compte général, la situation de la trésorerie réglementaire de la Commission communautaire française au 31 décembre 1996 se chiffre à 230.829.552 francs. Elle comprend l'état global des comptes financiers (selon la ventilation reprise au tableau ci-dessous) auquel sont ajoutés les placements en Sicavs. Les avoirs au 31 décembre 1996 concordent avec les soldes arrêtés par la Cour des comptes dans les différents comptes de comptables.

(31) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, A, et le point 2.2 des annexes – tableau I.

(32) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau II.

(33) Voir le point 2.1 des annexes, première partie, B, et le point 2.2 des annexes – tableau III.

Tableau 12 – Situation de la trésorerie réglementaire au 31 décembre 1996

Comptes financiers	Soldes au 31.12.1995	Crédits	Débets	Soldes au 31.12.1996
« Règlement »	205.621.974	777.806.721	786.844.957	196.583.738
Placements	0	0	0	0
Fonds en souffrance	6.518.534	20.221	6.425.797	112.958
Contentieux	0	19.339.525	19.339.525	0
Transit opérations de trésorerie	- 229.987.548	19.985.897	0	- 210.001.651
Revenus financiers	26.152.512	8.341.008	360.664	34.132.856
Total	8.305.472	825.493.372	812.970.943	20.827.901
Sicavs	230.035.705	-	-	210.001.651
TOTAL	238.341.177			230.829.552

Pour l'établissement de la préfiguration de l'année 1996, la part réglementaire du solde des comptes de la fusion 4 avait été fixée par l'administration à 15,9 millions de francs (pour un total de 87,7 millions de francs). Dans le compte de la trésorerie de l'année 1996, la totalité du solde de la fusion 4 a été attribuée au budget décréteil, ce qui explique l'écart entre l'encaisse totale réglementaire au 31 décembre 1996 mentionnée dans la préfiguration (246,7 millions de francs) et celle du compte de la trésorerie (230,8 millions de francs).

Vu l'absence de répartition des comptes de la fusion 4 entre les trésorerie décrétille et réglementaire dans le compte de la trésorerie 1996, le résultat financier ⁽³⁴⁾ réglementaire de l'exercice 1996 ne peut être dégagé avec certitude.

Par ailleurs, le compte de la trésorerie ne renseigne aucune donnée établissant la distinction entre les opérations budgétaires et celles purement financières (opérations de trésorerie non budgétaires). Dans ces conditions, la détermination du résultat financier de l'exercice 1996, sur la base de données issues de la comptabilité budgétaire, n'a pu non plus être effectuée et partant, le rapprochement entre ce dernier et le résultat budgétaire.

Le compte de la trésorerie ne répond, par conséquent, pas exactement aux dispositions légales.

Dans la préfiguration, la vérification de la correspondance entre les données de la comptabilité budgétaire et celles issues de la trésorerie s'était également révélée impossible.

1.3.6.3. Situation de la dette publique

Aucune situation de la dette à la charge du budget réglementaire ne figure dans le compte général de l'année 1996.

Dans la préfiguration établie par la Cour des comptes pour l'année 1996, l'encours de la dette à la charge de la Commission communautaire française s'élevait à 60,3 millions de francs (emprunts ex-province) au terme de l'exercice.

1.3.6.4. Compte des variations du patrimoine

Le compte des variations du patrimoine (partie règlement) soumis à la Cour des comptes se limite, comme l'année précédente, à une liste, par allocation de base, des dépenses imputées en 1996 qui ont fait l'objet d'ordonnances patrimoniales, enregistrées dans la comptabilité centrale de la Commission communautaire française.

(34) Total des encaissements moins total des décaissements de l'année.

Au cours de l'année 1996, des biens ont été acquis pour un montant de 470.755 francs, portant la valeur totale du patrimoine à 3.226.590 francs au 31 décembre 1996.

1.4. Déclaration de contrôle

En sa séance du 2 avril 2013, la Cour des comptes a déclaré contrôlés les comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 1994 à 1996 (partie décret) et 1995-1996 (partie règlement) et a adopté le présent rapport.

Les résultats des comptes d'exécution des budgets des services d'administration générale figurent aux points 2.1 des annexes. Ils sont appuyés de tableaux analytiques (point 2.2 des annexes).

2. ANNEXES

2.1. Conclusions de la Cour des comptes relatives aux comptes d'exécution du budget des services d'administration générale des années 1994 à 1996 (partie décret) et 1995-1996 (partie règlement)

2.1.1. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL DE L'ANNÉE 1994

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes propose d'arrêter le compte d'exécution du budget décrétoal de l'année budgétaire 1994 comme suit :

A. ENGAGEMENTS SUR CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires, à	618.000.000
Les engagements imputés, à	<u>78.322.162</u>
La différence entre les crédits et les engagements, à	539.677.838
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	539.677.838

B. OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

– RECETTES

Les prévisions, à	6.037.851.042
Les recettes imputées, à	<u>5.700.479.407</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	337.371.635

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	6.737.547.923
– dont les crédits non dissociés, à	6.448.547.923
– dont les crédits d'ordonnancement, à	289.000.000
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à	0
Le total des crédits, à	<u>6.737.547.923</u>
Les ordonnancements, à	<u>3.668.574.625</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	3.621.339.527
a) prestations des années antérieures	0
b) prestations de l'année en cours	3.621.339.527
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	47.235.098
a) prestations des années antérieures	0
b) prestations de l'année en cours	47.235.098
Les ordonnancements justifiés à la Cour des comptes, à	3.668.574.625

Les dépenses restant à régulariser, à		0
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		3.068.973.298
– soit un excédent de crédits de		3.068.973.298
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le décret de règlement définitif du budget, de		0
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		2.827.208.396
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		241.764.902
– dont les crédits non dissociés, à		0
– dont les crédits d'ordonnement, à	241.764.902	
 – RÉSULTAT		
Le résultat des recettes et des dépenses courantes et de capital, à		<u>2.031.904.782</u>
– soit les recettes, de	5.700.479.407	
– moins les dépenses, de	3.668.574.625	

2.1.2. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL DE L'ANNÉE 1995

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes propose d'arrêter le compte d'exécution du budget décrétoal de l'année budgétaire 1995 comme suit :

A. ENGAGEMENTS SUR CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires, à		89.400.000
Les engagements imputés, à		<u>46.542.219</u>
La différence entre les crédits et les engagements, à		42.857.781
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à		0
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		42.857.781

B. OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

– RECETTES

Les prévisions, à		7.351.933.250
Les recettes imputées, à		<u>7.407.403.865</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à		– 55.470.615

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les ordonnances budgétaires, à		8.167.100.000
--	--	---------------

– dont les crédits non dissociés, à	8.052.300.000	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	114.800.000	
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à		2.827.208.396
Le total des crédits, à		<u>10.994.308.396</u>
Les ordonnancements, à		<u>6.731.345.809</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	6.658.288.957	
<i>a) prestations des années antérieures</i>	1.597.063.115	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	5.061.225.842	
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	73.056.852	
<i>a) prestations des années antérieures</i>		0
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	73.056.852	
Les ordonnancements justifiés à la Cour des comptes, à		6.731.345.809
Les dépenses restant à régulariser, à		0
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		<u>4.262.962.587</u>
– soit un excédent de crédits de		4.262.962.587
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le décret de règlement définitif du budget, de		0
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		2.991.074.158
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		1.271.888.429
– dont les crédits non dissociés, à	1.230.145.281	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	41.743.148	

– **RÉSULTAT**

Le résultat des recettes et des dépenses courantes et de capital, à		<u>676.058.056</u>
– soit les recettes, de	7.407.403.865	
– moins les dépenses, de	6.731.345.809	

2.1.3. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE DE L'ANNÉE 1995

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes propose d'arrêter le compte d'exécution du budget réglementaire de l'année budgétaire 1995 comme suit :

A. ENGAGEMENTS SUR CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires, à		5.000.000
Les engagements imputés, à		<u>4.465.069</u>
La différence entre les crédits et les engagements, à		534.931

Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	534.931

B. OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

– RECETTES

Les prévisions, à	352.000.000
Les recettes imputées, à	<u>361.300.000</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	– 9.300.000

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les règlements budgétaires, à		382.810.229
– dont les crédits non dissociés, à	377.810.229	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	5.000.000	
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à		133.554.202
Le total des crédits, à		<u>516.364.431</u>
Les ordonnancements, à		<u>351.470.091</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	348.378.728	
<i>a) prestations des années antérieures</i>	123.693.661	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	224.685.067	
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	3.091.363	
<i>a) prestations des années antérieures</i>	0	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	3.091.363	
Les ordonnancements justifiés à la Cour des comptes, à		351.470.091
Les dépenses restant à régulariser, à		0
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		<u>164.894.340</u>
– soit un excédent de crédits de		164.894.340
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le règlement de règlement définitif du budget, de		0
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		153.125.162
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		11.769.178
– dont les crédits non dissociés, à	9.860.541	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	1.908.637	

– RÉSULTAT

Le résultat des recettes et des dépenses courantes et de capital, à	<u>9.829.909</u>
– soit les recettes, de	361.300.000
– moins les dépenses, de	351.470.091

2.1.4. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL DE L'ANNÉE 1996

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes propose d'arrêter le compte d'exécution du budget décretaal de l'année budgétaire 1996 comme suit :

A. ENGAGEMENTS SUR CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires, à	276.000.000
Les engagements imputés, à	<u>199.349.829</u>
La différence entre les crédits et les engagements, à	76.650.171
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	76.650.171

B. OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

– RECETTES

Les prévisions, à	7.790.700.000
Les recettes imputées, à	<u>7.874.000.000</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	– 83.300.000

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	8.423.400.000
– dont les crédits non dissociés, à	8.278.900.000
– dont les crédits d'ordonnancement, à	144.500.000
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à	2.991.074.158
Le total des crédits, à	<u>11.414.474.158</u>
Les ordonnancements, à	<u>9.505.900.432</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	9.436.536.313
<i>a) prestations des années antérieures</i>	2.692.909.405
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	6.743.626.908
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	69.364.119
<i>a) prestations des années antérieures</i>	0
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	69.364.119

Les ordonnancements justifiés à la Cour des comptes, à		9.505.900.432
Les dépenses restant à régulariser, à		0
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		<u>1.908.573.726</u>
– soit un excédent de crédits de		1.908.573.726
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le décret de règlement définitif du budget, de		0
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		1.535.273.092
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		373.300.634
– dont les crédits non dissociés, à	298.164.753	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	75.135.881	
 – <i>RÉSULTAT</i>		
Le résultat des recettes et des dépenses courantes et de capital, à		<u>– 1.631.900.432</u>
– soit les recettes, de	7.874.000.000	
– moins les dépenses, de	9.505.900.432	

2.1.5. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE DE L'ANNÉE 1996

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes propose d'arrêter le compte d'exécution du budget réglementaire de l'année budgétaire 1996 comme suit :

A. ENGAGEMENTS SUR CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits ouverts par les règlements budgétaires, à		149.000.000
Les engagements imputés, à		<u>124.329.056</u>
La différence entre les crédits et les engagements, à		24.670.944
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à		0
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		24.670.944

B. OPÉRATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

– RECETTES

Les prévisions, à		359.500.000
Les recettes imputées, à		<u>355.400.000</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à		4.100.000

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les règlements budgétaires, à		410.800.000
– dont les crédits non dissociés, à	380.800.000	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	30.000.000	
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à		153.125.162
Le total des crédits, à		<u>563.925.162</u>
Les ordonnancements, à		<u>362.309.700</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	353.052.116	
<i>a) prestations des années antérieures</i>	105.473.262	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	247.578.854	
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	9.257.584	
<i>a) prestations des années antérieures</i>	0	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	9.257.584	
Les ordonnancements justifiés à la Cour des comptes, à		362.309.700
Les dépenses restant à régulariser, à		0
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		<u>201.615.462</u>
– soit un excédent de crédits de		201.615.462
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le règlement de règlement définitif du budget, de		0
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		133.221.146
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		68.394.316
– dont les crédits non dissociés, à	47.651.900	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	20.742.416	

– RÉSULTAT

Le résultat des recettes et des dépenses courantes et de capital, à		<u>– 6.909.700</u>
– soit les recettes, de	355.400.000	
– moins les dépenses, de	362.309.700	

2.2. Conclusions de la Cour des comptes relatives aux comptes d'exécution du budget des services d'administration générale des années 1994 à 1996 (partie décret) et 1995-1996 (partie règlement)

2.2.1. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL DE L'ANNÉE 1994

Tableau I – Engagements à la charge des crédits dissociés

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital

Tableau I – Engagements (à la charge des crédits dissociés) – décret 1994

	Crédits affectés par les décrets budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits	Engagements comptabilisés pendant l'année	DIFFÉRENCE ENTRE LES CRÉDITS ET LES ENGAGEMENTS COMPTABILISÉS		
					Engagements excédant les crédits	Crédits excédant les engagements	
						Crédits disponibles	Crédits reportés à l'année suivante
	618.000.000	0	618.000.000	-	539.677.838	0	539.677.838

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes – décret 1994

SITUATION DES RECETTES							DIFFÉRENCES ENTRE PRÉVISIONS ET RECETTES COMPTABILISÉES	
Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions	
6.037.851.042	5.700.479.407	5.700.479.407	0	-	-	337.371.635	-	

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital – décret 1994

Nature des dépenses et des crédits	CRÉDITS OUVERTS PAR LES DÉCRETS					SITUATION DES DÉPENSES			
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées		Paiements restant à régulariser	
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)+(8)	Prestations des années antérieures	Prestations de l'année		(8)
1) Crédits non dissociés	5.562.872.572	885.675.351	-	6.448.547.923	3.621.339.527	-	3.621.339.527	0	
2) Crédits d'ordonnancement	259.000.000	30.000.000	-	289.000.000	47.235.098	-	47.235.098	0	
TOTAL	5.821.872.572	915.675.351	-	6.737.547.923	3.668.574.625	-	3.668.574.625	0	

Nature des dépenses et des crédits	RÈGLEMENT DES CRÉDITS			
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)
	(13)=(4)+(10)-(11)-(12)			
1) Crédits non dissociés	2.827.208.396	0	2.827.208.396	0
2) Crédits d'ordonnancement	241.764.902	0	0	241.764.902
TOTAL	3.068.973.298	0	2.827.208.396	241.764.902
				3.668.574.625

2.2.2. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL DE L'ANNÉE 1995

Tableau I – Engagements à la charge des crédits dissociés

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital

Tableau I – Engagements (à la charge des crédits dissociés) – décret 1995

	Crédits affectés par les décrets budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits	Engagements comptabilisés pendant l'année	DIFFÉRENCE ENTRE LES CRÉDITS ET LES ENGAGEMENTS COMPTABILISÉS		
					Engagements excédant les crédits	Crédits excédant les engagements	
						Crédits disponibles	Crédits reportés à l'année suivante
	89.400.000	0	89.400.000	46.542.219	42.857.781	0	42.857.781

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes – décret 1995

SITUATION DES RECETTES							DIFFÉRENCES ENTRE PRÉVISIONS ET RECETTES COMPTABILISÉES	
Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions	
7.351.933.250	7.407.403.865	7.407.403.865	0	-	-	-	55.470.615	

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital – décret 1995

Nature des dépenses et des crédits	CRÉDITS OUVERTS PAR LES DÉCRETS					SITUATION DES DÉPENSES			
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées		Paiements restant à régulariser	
						Prestations des années antérieures	Prestations de l'année		
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)+(8)	(6)	(7)	(8)	
1) Crédits non dissociés	7.406.850.098	645.449.902	2.827.208.396	10.879.508.396	6.658.288.957	1.597.063.115	5.061.225.842	0	
2) Crédits d'ordonnancement	242.000.000	-127.200.000	0	114.800.000	73.056.852	0	73.056.852	0	
TOTAL	7.648.850.098	518.249.902	2.827.208.396	10.994.308.396	6.731.345.809	1.597.063.115	5.134.282.694	0	

Nature des dépenses et des crédits	RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler	Crédits définitifs de l'année 1995
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)	(13)=(4)+(10)-(11)-(12)
1) Crédits non dissociés	4.221.219.439	0	2.991.074.158	1.230.145.281	6.658.288.957
2) Crédits d'ordonnancement	41.743.148	0	0	41.743.148	73.056.852
TOTAL	4.262.962.587	0	2.991.074.158	1.271.888.429	6.731.345.809

2.2.3. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE DE L'ANNÉE 1995

Tableau I – Engagements à la charge des crédits dissociés

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital

Tableau I – Engagements (à la charge des crédits dissociés) – règlement 1995

	Crédits affectés par les règlements budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits	Engagements comptabilisés pendant l'année	DIFFÉRENCE ENTRE LES CRÉDITS ET LES ENGAGEMENTS COMPTABILISÉS			
					Engagements excédant les crédits	Crédits excédant les engagements		
						Crédits disponibles	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	5.000.000	0	5.000.000	4.465.069	-	534.931	0	534.931

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes – règlement 1995

SITUATION DES RECETTES							DIFFÉRENCES ENTRE PRÉVISIONS ET RECETTES COMPTABILISÉES	
Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions	
352.000.000	361.300.000	361.300.000	0	-	-	-	9.300.000	

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital – règlement 1995

Nature des dépenses et des crédits	CRÉDITS OUVERTS PAR LES RÈGLEMENTS					SITUATION DES DÉPENSES			
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées		Paiements restant à régulariser	
						Prestations des années antérieures	Prestations de l'année		
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)+(8)	(6)	(7)	(8)	
1) Crédits non dissociés	339.171.902	38.638.327	133.554.202	511.364.431	348.378.728	123.693.661	224.685.067	0	
2) Crédits d'ordonnancement	132.000.000	- 127.000.000	0	5.000.000	3.091.363	0	3.091.363	0	
TOTAL	471.171.902	- 88.361.673	133.554.202	516.364.431	351.470.091	123.693.661	227.776.430	0	

Nature des dépenses et des crédits	RÈGLEMENT DES CRÉDITS			
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)
	(13)= (4)+(10)-(11)-(12)			
1) Crédits non dissociés	162.985.703	0	153.125.162	9.860.541
2) Crédits d'ordonnancement	1.908.637	0	0	1.908.637
TOTAL	164.894.340	0	153.125.162	11.769.178
				351.470.091

2.2.4. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL DE L'ANNÉE 1996

Tableau I – Engagements à la charge des crédits dissociés

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital

Tableau I – Engagements (à la charge des crédits dissociés) – décret 1996

	Crédits affectés par les décrets budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits	Engagements comptabilisés pendant l'année	DIFFÉRENCE ENTRE LES CRÉDITS ET LES ENGAGEMENTS COMPTABILISÉS		
					Engagements excédant les crédits	Crédits excédant les engagements	
						Crédits disponibles	Crédits reportés à l'année suivante
	276.000.000	0	276.000.000	-	76.650.171	0	76.650.171

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes – décret 1996

SITUATION DES RECETTES							DIFFÉRENCES ENTRE PRÉVISIONS ET RECETTES COMPTABILISÉES	
Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions	
7.790.700.000	7.874.000.000	7.874.000.000	0	-	-	-	83.300.000	

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital – décret 1996

Nature des dépenses et des crédits	CRÉDITS OUVERTS PAR LES DÉCRETS					SITUATION DES DÉPENSES			
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées		Paiements restant à régulariser	
						Prestations des années antérieures	Prestations de l'année		
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)+(8)	(6)	(7)	(8)	
1) Crédits non dissociés	7.576.700.000	702.200.000	2.991.074.158	11.269.974.158	9.436.536.313	2.692.909.405	6.743.626.908	0	
2) Crédits d'ordonnancement	364.000.000	- 219.500.000	0	144.500.000	69.364.119	0	69.364.119	0	
TOTAL	7.940.700.000	482.700.000	2.991.074.158	11.414.474.158	9.505.900.432	2.692.909.405	6.812.991.027	0	

Nature des dépenses et des crédits	RÈGLEMENT DES CRÉDITS			
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)
				(13)= (4)+(10)-(11)-(12)
1) Crédits non dissociés	1.833.437.845	0	1.535.273.092	298.164.753
2) Crédits d'ordonnancement	75.135.881	0	0	75.135.881
TOTAL	1.908.573.726	0	1.535.273.092	373.300.634

2.2.5. COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE DE L'ANNÉE 1996

Tableau I – Engagements à la charge des crédits dissociés

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital

Tableau I – Engagements (à la charge des crédits dissociés) – règlement 1996

	Crédits affectés par les règlements budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits	Engagements comptabilisés pendant l'année	DIFFÉRENCE ENTRE LES CRÉDITS ET LES ENGAGEMENTS COMPTABILISÉS		
					Engagements excédant les crédits	Crédits excédant les engagements	
						Crédits disponibles	Crédits reportés à l'année suivante
	149.000.000	0	149.000.000	-	24.670.944	0	24.670.944

Tableau II – Compte d'exécution du budget des recettes – règlement 1996

SITUATION DES RECETTES							DIFFÉRENCES ENTRE PRÉVISIONS ET RECETTES COMPTABILISÉES	
Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions	
359.500.000	355.400.000	355.400.000	0	-	-	4.100.000	-	

Tableau III – Compte d'exécution du budget des dépenses courantes et de capital – règlement 1996

Nature des dépenses et des crédits	CRÉDITS OUVERTS PAR LES RÈGLEMENTS					SITUATION DES DÉPENSES			
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées		Paiements restant à régulariser	
						Prestations des années antérieures	Prestations de l'année		
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)+(8)	(6)	(7)	(8)	
1) Crédits non dissociés	375.300.000	5.500.000	153.125.162	533.925.162	353.052.116	105.473.262	247.578.854	0	
2) Crédits d'ordonnancement	118.000.000	- 88.000.000	0	30.000.000	9.257.584	0	9.257.584	0	
TOTAL	493.300.000	- 82.500.000	153.125.162	563.925.162	362.309.700	105.473.262	256.836.438	0	

Nature des dépenses et des crédits	RÈGLEMENT DES CRÉDITS			
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)
				(13)= (4)+(10)-(11)-(12)
1) Crédits non dissociés	180.873.046	0	133.221.146	353.052.116
2) Crédits d'ordonnancement	20.742.416	0	0	9.257.584
TOTAL	201.615.462	0	133.221.146	362.309.700

